

Décision n° 00–661 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 autorisant des sociétés à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) et attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–6 (4°), L. 36–7 (6°), D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret n° 79–348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l’ordonnance n° 59–147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l’Autorité de régulation des télécommunications n° 98–909 en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du ministre chargé des télécommunications en date 24 décembre 1998 ;

Vu les demandes présentées par les demandeurs mentionnés en annexe ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1

– Les 18 titulaires de réseaux mentionnés en annexe sont autorisés à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP), selon les conditions précisées par la présente décision et l’annexe jointe.

Article 2

– Les présentes autorisations, délivrées pour une durée de 5 ans, sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées à des tiers. Leur durée de validité ne sera pas prorogée en cas de modification du réseau.

Article 3

– La délivrance des présentes autorisations ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l’établissement ou à l’exploitation des réseaux concernés.

Article 4

– Les fréquences sont attribuées aux exploitants de réseaux selon les conditions précisées dans l'annexe jointe. Elles peuvent être partagées entre plusieurs utilisateurs en fonction des contraintes imposées par la gestion optimisée des ressources en fréquences.

Article 5

– Le raccordement à un réseau ouvert au public doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé.

Article 6

– Les titulaires sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 7

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert